

Annexe au règlement intérieur du LP Les Savarières pour les apprenants

Principes généraux

Lieu d'enseignement, d'éducation et d'apprentissage de la citoyenneté, l'EPLE est un lieu de vie qui doit permettre le plein épanouissement de l'individu dans un climat de confiance et de respect mutuel. Pendant la période en centre de formation, l'apprenant est sous la responsabilité du chef d'établissement. Cette annexe vient compléter le règlement intérieur de l'EPLE.

- Les absences et les retards

L'assiduité est incontournable pour réussir son projet de formation. L'apprenant doit se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation.

L'appel, les retards et les départs anticipés sont saisis, par l'enseignant à partir de l'outil pronote (ou Yparéo).

Toute absence doit être justifiée et dans ce cadre l'apprenant doit :

- En cas de maladie :
 - Stagiaire :* Prévenir le jour même le secrétariat par téléphone et envoyer le volet n°3 de l'arrêt de maladie sous les 48 heures,
 - Apprentis :* Prévenir le jour même le service administratif de son site de formation par téléphone, envoyer le volet 3 à son employeur et une copie au service administratif du centre de formation dont il dépend.
- En cas de convocation administrative :
 - Stagiaire :* une demande d'autorisation d'absence sera faite préalablement auprès du coordinateur pédagogique en présentant une copie de la convocation. Cette demande d'autorisation d'absence devra également être signée par un responsable pédagogique de la formation,
 - Apprentis :* si l'absence est prévue sur le temps de formation, demander préalablement l'accord à l'employeur avant d'en faire la demande au centre de formation en présentant une copie de la convocation.
- En cas d'absence justifiée : prévenir le jour même le secrétariat par téléphone et fournir un justificatif dans les 3 jours.
- Pendant la période de stage en entreprise : il incombe à l'apprenant de prévenir son entreprise d'accueil le jour même, ainsi que le GRETA-CFA.

Sont considérées comme absences justifiées :

- > Maladie ou accident du travail donnant lieu à l'établissement d'un arrêt de travail, congé maternité.
 - En cas de maladie, l'apprenant doit prévenir le jour même le service administratif de son site de formation par téléphone ou mail, envoyer le volet 3 à son employeur dans les 48 heures et une copie au service administratif du centre de formation dont il dépend.
- > Congés pour événements familiaux tels que définis par l'article L.1142-1 et L.1225-35 du Code du travail.
Si l'état de santé de l'apprenant lui permet de suivre les cours mais pas de se rendre en entreprise, seul le médecin est habilité à décider si ce suivi peut être total ou partiel. Dans ce cas, le médecin le notifiera sur l'arrêt ou sur un certificat joint. Ce dernier est à envoyer à la CPAM avec l'arrêt de travail et une copie doit être adressée à l'EPLE.

La répétition d'absences injustifiées motivera l'engagement d'une procédure disciplinaire à l'encontre de l'apprenant.

Retards : Tout retard devra être justifié auprès du formateur et du responsable de la formation.

- Accident du travail

A ce titre, tout accident, même bénin, intervenant au sein du lycée, doit être signalé **immédiatement** au formateur ou au secrétariat du lycée. Une déclaration circonstanciée écrite sera faite et transmise à l'entreprise pour les apprentis, pour qu'elle fasse une déclaration d'accident.

La législation sur les accidents du travail s'applique (se renseigner auprès de la CPAM).

- Les sanctions

2/3

Nature et échelles des sanctions (art R.6352-3 Code du travail)

Tout agissement considéré comme fautif, en fonction de sa nature et de sa gravité, peut faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- l'avertissement écrit,
- l'exclusion temporaire de 8 jours maximum,
- l'exclusion définitive par un conseil de discipline

Les sanctions sont prises selon la procédure prévue aux articles R 6352-3 à R 6352-8 du code du travail.

Convocation pour un entretien (art R6352-5 Code du travail)

Lorsque le Chef d'Etablissement Support du GRETA-CFA, en lien avec le (la) responsable pédagogique de l'action, envisage de prendre une sanction (en dehors du simple avertissement), il / elle convoque l'apprenant par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge.

La convocation indique l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle informe également l'apprenant de la possibilité de se faire assister par une personne de son choix (apprenant ou salarié du GRETA-CFA).

Au cours de l'entretien (art R6352-5 Code du travail) le Chef d'Etablissement Support du GRETA-CFA ou son représentant indique à l'apprenant le motif de la sanction envisagée et recueille ses explications.

Prononcé de la sanction (art R6352-6 Code du travail)

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc, ni plus de quinze jours après l'entretien.

La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée à l'apprenant sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

Communication de la sanction (art R6352-8 Code du travail)

Le Chef d'Etablissement Support du GRETA-CFA informe de la sanction prise :

- l'employeur, si l'apprenant est salarié,
- l'organisme qui a pris en charge le financement de la formation.

Si le comportement d'un apprenant est constitutif d'un délit, le GRETA-CFA se réserve le droit d'engager des poursuites devant les tribunaux compétents.

Garanties disciplinaires (art R6352-4 et art 6352-7 Code du travail)

Information de l'apprenant : aucune sanction définitive ne peut être infligée à l'apprenant sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Toutefois, en cas de risque sérieux pour les personnes ou les biens, le Chef d'Etablissement Support du GRETA-CFA ou son représentant peut interdire l'accès au centre de formation par une mesure conservatoire qui peut être prise avec effet immédiat.

Prescription des faits (art L.1332-4 Code du travail)

Aucun fait fautif ne peut donner lieu, à lui seul, à l'engagement de poursuites disciplinaires au-delà d'un délai de deux mois à compter du jour où le Chef d'Etablissement Support du GRETA-CFA en a eu connaissance, à moins que ce fait ait donné lieu dans le même délai à l'exercice de poursuites pénales.

Dispositions disciplinaires spécifiques aux apprentis et prépa-apprentissage :

Les règles décrites précédemment s'appliquent pleinement aux apprentis avec les modalités d'exécution précisées ci-dessous :

L'avertissement est signifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux responsables légaux ou remise en main propre à l'apprenant majeur contre décharge. Une copie du courrier sera adressée à l'employeur de l'apprenti.

Dans le cas d'un conseil de discipline, le GRETA-CFA Loire-Atlantique convoque l'apprenant à la commission de discipline par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge si l'apprenant est majeur ou aux responsables légaux si l'apprenant est mineur. Celle-ci indique :

- L'objet de la convocation et la sanction encourue,
- La date, l'heure et le lieu de la convocation,
- l'apprenant peut se faire assister par une personne de son choix, apprenti, stagiaire ou salarié du GRETA-CFA Loire-Atlantique ou par un représentant légal de l'apprenant si celui-ci est mineur.

La Commission de discipline peut être constituée par :

- Le Maître d'apprentissage de l'apprenant ou le représentant de l'entreprise
- Un ou des membres de l'équipe de direction du GRETA-CFA Loire-Atlantique
- Le chef d'établissement dans lequel se déroule la formation ou son représentant
- Un ou des formateurs.

Pour se réunir valablement, ladite Commission doit regrouper au moins trois de ses membres dont au moins le chef d'établissement support ou le directeur.

Durant la période s'écoulant entre la constatation de la faute et la communication de la sanction, La Direction du GRETA-CFA Loire-Atlantique ou le chef d'établissement dans lequel l'action de formation se déroule, l'employeur étant préalablement informé, peut décider d'une mesure d'exclusion temporaire.

Au cours de l'entretien, la Commission de discipline recueille les explications de l'apprenant. Dans l'hypothèse où celui-ci ne se présenterait pas et ne pourrait pas produire de justificatif recevable, la Commission de discipline statuerait en son absence.

Si la Commission de discipline décide d'appliquer une sanction, elle sera signifiée à par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard dans les 15 jours suivant l'entretien, une copie sera adressée à l'employeur.

- Dispense d'EPS

Les certificats médicaux pour dispense d'activité sportive sont à présenter au professeur d'EPS, puis à remettre au secrétariat ou à la Vie Scolaire de l'EPLÉ.

Les apprenants dispensés ne doivent pas quitter l'établissement

- Régime de sorties

En cas d'absence imprévue d'un enseignant, l'apprenant doit informer le secrétariat ou la Vie Scolaire de l'EPLÉ.

Les apprenants ne sont pas censés quitter l'établissement

Il n'y a pas de contrôle des sorties de l'établissement. En cas d'accident, la reconnaissance accident du travail pourra ne pas s'appliquer au regard des règles sur «l'accident trajet» fixées par l'assurance maladie.

- Droit à l'image

Votre image est une donnée à caractère personnel dont le traitement est soumis à la loi information et liberté (Loi °78-17 modifiée le 7 août 2004). Au cours de votre formation, votre image peut faire l'objet d'une captation et d'une reproduction sous forme de photographie et/ou de film dont la finalité sera toujours pédagogique, à l'exclusion de toute exploitation commerciale et de toute atteinte à la vie privée.

Vous serez amené en début d'année à signer un document autorisant le GRETA-CFA Loire-Atlantique à reproduire et à communiquer au public votre image. Vous pourrez revenir sur votre accord à tout moment.

- Tabac, Alcool et drogues interdites

L'interdiction de fumer dans les lieux publics affectés à un usage collectif s'applique. L'usage de la cigarette électronique est assimilé à l'usage du tabac et soumis aux mêmes règles.

Conformément au règlement intérieur et au contrat de travail, entrer dans l'EPLÉ sous l'emprise et/ou en possession d'alcool et/ou de drogues est considéré comme une faute, passible d'une sanction.

Vu et pris connaissance le :

Signature de l'apprenant :

Signature du responsable légal :